Florian Aumond

Luis-Miguel Gutiérrez

Pour vivre heureux, vivons cachés ? *Buen vivir* et principe du non contact des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire

To live happily, should we live hidden away? Buen Vivir *and the principle of non-contact for Indigenous Peoples living in voluntary isolation*

RÉSUMÉ

Dans un arrêt historique, rendu le 4 septembre 2024 en l'affaire des *Peuples Tagaeri et Taromenane contre Equateur,* la Cour interaméricaine des droits de l'Homme examine pour la première fois les droits des peuples autochtones vivant en isolement volontaire. En les qualifiant des « peuples écosystémiques », la Cour reconnait leur relation de dépendance stricte avec leur environnement écologique, dont ils tirent leurs moyens de subsistance, leur cosmovision, leurs institutions sociales, leurs coutumes et leur notion du *buen vivir*. La référence au *buen vivir* invite ici à réfléchir sur l'articulation possible entre cette notion et la protection de l'environnement et des droits humains des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire sous l'angle du droit à la recherche du bonheur.

MOTS CLÉS

Peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ; *Buen vivir* ; Bonheur ; Environnement ; Principe de précaution ; Cour interaméricaine des droits de l'Homme.

ABSTRACT

In a landmark judgment delivered on 4 September 2024 in the case of Tagaeri and *Taromenane Indigenous Peoples v. Ecuador*, the Inter-American Court of Human Rights examined, for the first time, the rights of Indigenous Peoples living in voluntary isolation. By characterizing them as "ecosystem peoples," the Court recognized their strict dependence on their ecological environment, from which they derive their means of subsistence, worldview, social institutions, customs, and conception of *Buen Vivir*. The reference to *Buen Vivir* invites reflection on the possible relationship between this concept and the protection of the environment and the human rights of Indigenous Peoples living in voluntary isolation, viewed through the lens of the right to the pursuit of happiness.

ABSTRACT

Indigenous Peoples living in voluntary isolation; Buen Vivir; Happiness; Environment; Precautionary principle; Inter-American Court of Human Rights.

INTRODUCTION

L'argent, seul, ne ferait pas (tout) le bonheur ; il y contribuerait cependant. La chose semblait entendue et validée par les études successivement réalisées, y compris par le très officiel *World Happiness Report* élaboré chaque année[1]. Une étude retentissante, publiée en février 2024, a enfoncé un coin dans cet apparent consensus, en relevant le taux élevé de bonheur parmi les membres de communautés disposant de très faibles revenus[2]. Les auteurs de cette étude se gardent toutefois de proposer une explication à ce constat, refusant notamment d'esquisser un rapport de causalité entre ce résultat et le fait que, par-delà leur diversité, ces communautés ont en commun, outre leur petite taille, un lien étroit de dépendance avec la nature pour leur subsistance. Il en va de même concernant le relatif isolement, par rapport à la population majoritaire, qui les caractérise. Le rôle joué par ce second élément au soutien du bonheur relève d'ailleurs, *a priori*, du paradoxe.

Parmi les communautés considérées dans l'étude précitée, plusieurs se définissent comme autochtones. Or, ces derniers ont en partage une marginalisation culturelle, politique et sociale historique[3], que nombre continuent d'ailleurs d'affronter. Longtemps relégués dans des réserves, ils restent encore souvent niés dans leur identité et discriminés dans la reconnaissance et l'exercice de leurs droits. Dans ce contexte de marginalisation subie, une certaine mise à distance *choisie* d'avec la société dominante est en retour à même de les préserver, tout en leur permettant de pleinement développer ces liens profonds avec les autres éléments du vivant.

Certains peuples autochtones ont ainsi décidé de limiter les rapports avec les autres groupes sociaux, essentiellement non-autochtones, voire n'entretiennent aucune relation avec eux. Parfois qualifiés de « non contactés », ces derniers sont désormais de préférence désignés comme *peuples autochtones en situation d'isolement volontaire*. Cette appellation offre l'avantage de regrouper l'ensemble de ceux qui sont historiquement entrés en relation avec la société non-autochtone avant de choisir de s'en éloigner radicalement ou de n'en maintenir que de très faibles, et ceux qui n'en n'auraient jamais eu (peuples non contactés)[4]. La distinction entre les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et les peuples de premier contact, lesquels ont des contacts sporadiques ou intermittents avec la société dominante non autochtone, n'est donc que de degré, non de nature.

Ce cadre conceptuel est posé au début des années 2010 dans le contexte des

[1] Ce rapport est publié par l'Université d'Oxford, en partenariat avec l'Agence Gallup et le Réseau des Nations Unies pour des solutions durables.

[2] Eric D. Galbraith et al., « High Life satisfaction reported among small-scale societies with low incomes », *Proceedings of the National Academy of Sciences*, vol. 121, n°7, February 2024.

[3] En effet, la marginalisation fait partie des facteurs considérés pour comprendre le concept d'« autochtone », suivant les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones : *Document de travail du Président-Rapporteur, Mme Erica-Irène A. Daes, sur la notion de « peuple autochtone »*, E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2, p. 18.

[4] Cette distinction est proposée en 2013 par la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (*Indigenous Peoples in Voluntary Isolation and Initial Contact in the Americas,* OAS/Ser.L/V/II., Doc. 47/13, 30 December 2013). Elle définit les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire comme : « *indigenous peoples or segments of indigenous peoples who do not maintain sustained contacts with the majority non-indigenous population, and who generally reject any type of contact with persons not part of their own people* » (*Ibid.*, § 11, p. 4). De leur côté, les peuples de premier contact sont identifiés en tant que « *indigenous peoples or segments of indigenous peoples who maintain intermittent or sporadic contact with the majority non-indigenous population, generally used in reference to peoples of segments of peoples who have initiated a process of contact recently* » (*Ibid.*, § 14, p. 5).

Amériques[5], car c'est dans cette région qu'émerge à partir des années 2000 la conscience des menaces que le développement d'activités d'exploitation de ressources naturelles fait naître sur la survie des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire. Se met en conséquence en place une vaste campagne de sensibilisation et de plaidoyer qui prend alors appui sur le droit, international et régional (interaméricain), relatif aux droits humains, ce qui ne va pas sans poser deux obstacles majeurs. D'une part, les peuples en situation d'isolement volontaire exacerbent les difficultés rencontrées pour appréhender la condition des peuples autochtones à l'aide d'outils et de concepts juridiques pensés et forgés à partir de référentiels profondément différents de leur cosmovision et des règles devant organiser les relations sociales. D'autre part, leur volonté de demeurer à l'écart de la société dominante les maintient en conséquence à distance des organes institutionnels et des procédures juridictionnelles.

Ces deux obstacles expliquent qu'il ait fallu attendre septembre 2024 avant que la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (ci-après, la Cour IADH), dont la jurisprudence concernant les peuples autochtones est par ailleurs fournie, n'adopte un premier arrêt au fond[6] historique concernant des peuples se trouvant en situation d'isolement volontaire[7]. Dans cet arrêt, le Juge de San José semble s'inspirer de l'analyse effectuée en 2012 par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme visant à considérer les peuples autochtones en isolement volontaire comme « des peuples hautement intégrés dans les écosystèmes dans lesquels ils vivent »[8]. C'est pourquoi, les peuples Tagaeri et Taromenane, dont il était allégué que leurs droits avaient été violés, sont qualifiés par la Cour IADH[9] « comme des peuples écosystémiques car ils vivent dans une relation de dépendance stricte avec leur environnement écologique, dont ils tirent leurs moyens de subsistance, leur cosmovision, leurs

---

[5] Le premier document officiel consacré à ces peuples, les *Directrices de protección para los pueblos indígenas en aislamiento y en contacto inicial de la región amazónica, el gran chaco y la región oriental de Paraguay. Resultado de las consultas realizadas por OACNUDH en la región: Bolivia, Brasil, Colombia, Ecuador, Paraguay, Perú y* Venezuela, a été élaboré en février 2012 (URL : http://acnudh.org/wp-content/uploads/2012/03/Directrices-de-Protecci%C3%B3n-para-los-Pueblos-Ind%C3%ADgenas-en-Aislamiento-y-en-Contacto-Inicial.pdf) (ci-après : *Directrices de protección*). Il est estimé que quelque 200 communautés, regroupant environ 10 000 membres, sont présentes en Amérique. Une quarantaine ont par ailleurs été recensées en Papouasie-Nouvelle-Guinée, auxquelles s'ajoutent quelques rares autres en Inde, Indonésie et Malaisie. Il n'est pas exclu que des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire soient présents sur le continent africain, même si aucune donnée fiable ne permet de le confirmer. De même, tout porte à croire que d'autres peuples n'ont pas encore été identifiés (Assemblée générale des Nations Unies, « Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones », Doc. A/79/160, 16 juillet 2024, §7, p. 5).

[6] Cour IADH, *Caso Pueblos Indígenas Tagaeri y Taromenane Vs. Ecuador,* sentencia de 4 de septiembre de 2024. Les Tagaeri et les Taroménane appartiennent aux Waorani, peuple autochtone d'Équateur vivant dans les provinces de Napo, Orellana et Pastaza en forêt amazonienne.

[7] Le 1er novembre 2024, la Commission IADH a saisi la Cour IADH d'un deuxième cas relatif aux peuples autochtones en situation d'isolement volontaire dans l'affaire des *Peuples autochtones Mashco Piro, Yora et Amahuaca c. Pérou*. En l'espèce, l'État n'aurait pas suffisamment reconnu la propriété collective des territoires habités par ces peuples et aurait manqué à son obligation de les protéger face aux pressions constantes en raison de la présence d'étrangers et des concessions forestières et d'hydrocarbures, de l'exploitation forestière illégale et du trafic de drogue sur leurs territoires. L'affaire n'a été notifiée à l'État que le 7 mai 2025 et la procédure est pendante. Il convient toutefois de noter que les allégations ne portent pas expressément pour l'instant sur des aspects relatifs au droit du bonheur.

[8] *Directrices de protección, op. cit.*, §14. Dans la présente contribution, les traductions de l'espagnol au français sont de notre fait.

[9] L'expression « peuple écosystémique » apparaît déjà dans le paragraphe 13 du Rapport sur le fond n° 152/19, adopté par la Commission IADH le 28 septembre 2019, et qui renvoie par ailleurs dans une note de bas de page n° 10 au mémoire de la partie requérante du 4 mai 2006. Sa paternité est communément attribuée à Raymond Frederic Dasmann, biologiste étatsunien né en 1919 et mort en 2002.

institutions sociales, leurs coutumes et leur notion du *buen vivir* »[10].

Il est significatif que la Cour IADH emploie expressément cette dernière expression (*buen vivir*)[11] dans une affaire concernant l'Équateur, premier pays à l'avoir inscrite dans sa Constitution en 2007[12]. Il s'agissait alors de déployer la double fonction attribuée au *buen vivir*[13]. Il propose, d'une part, une critique de la modernité et du développement, insistant sur les liens de dépendance des individus entre eux mais également avec les autres éléments du vivant ; ce faisant, il rompt avec une conception anthropocentrée isolant l'être humain au profit d'une autre, davantage *biocentrée*[14]. Le *buen vivir* se présenterait en cela comme une alternative à la définition occidentale du bonheur et/ou du bien-être[15]. Cette expression vise, d'autre part, une refondation ontologique du droit, se distinguant d'une notion de bonheur dont la dimension juridique est parfois discutée. Bien que le bonheur soit expressément consacré dans plusieurs constitutions, l'idée voire l'idéal qu'il incarne se manifeste souvent de manière implicite par le biais d'autres dénominations, notamment en occident par la notion de « bien-être »[16] et, dans le constitutionnalisme andin[17], à travers des expressions telles que « *buena vida* », « *vivir sabroso* », « *vivir bien* »[18] ou « *buen vivir* »[19]. En dépit des différences profondes que ces expressions peuvent avoir, nous les assimilerons pour l'essentiel, *mutatis mutandis*, aux notions de bonheur et de bien-être.

S'il est significatif que la Cour IADH utilise pour la première fois le concept de *buen vivir* pour une affaire concernant l'Équateur[20], il l'est tout autant d'observer qu'elle l'applique à des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire que cet État a été le premier à avoir expressément mentionner le *buen vivir* dans sa Constitution[21]. Pour ces peuples, en reprenant les termes de la

---

[10] Cour IADH, *Caso Pueblos Indígenas Tagaeri y Taromenane Vs. Ecuador,* sentencia de 4 de septiembre de 2024, §114.

[11] L'expression « *buen vivir* » (bien vivre) est surtout employée dans le contexte équatorien, le terme de « *vivir bien* » (vivre bien) l'étant davantage en Bolivie (Pablo Solón, « Le 'buen vivir', une autre vision du monde », *Projet*, 2018/1, n°362, p. 66. Disponible en ligne : https://shs.cairn.info/revue-projet-2018-1-page-66?lang=fr&tab=texte-integral#re2no2).

[12] Elle est ainsi présente dès le préambule puis dans le Titre II sur les « droits du *Buen Vivir* ».

[13] Victor Audubert, « La notion de *Vivir Bien* en Bolivie et en Équateur, réelle alternative au paradigme de la modernité ? », *Cahiers des Amériques latines* [En ligne], 85 | 2017, mis en ligne le 21 novembre 2017, consulté le 30 juin 2025. URL : http://journals.openedition.org/cal/8287

[14] Voire *pacha-centrée* afin d'intégrer les corps inertes relevant également de la *Pacha*, le tout que le *buen vivir* vise à équilibrer (Pablo Solón, *op. cit.*).

[15] Alice Brites Osorio de Oliveira, « Les droits de la nature dans le nouveau constitutionnalisme latino-américain à partir du regard de l'anthropologie juridique », *TraHs Números especiales*, n° 3, Buen Vivir: balance y experiencias en los diez años de Constitución de Ecuador, 2018, pp 22-36.

[16] Félicien Lemaire, « Sur la distinction entre le bonheur et le bien-être dans le constitutionnalisme », *in* F. Lemaire et S. Blondel (dir.), *Doctrine et réalité(s) du bonheur*, Coll. Droit et Science politique, Mare & Martin, 2019, pp. 137-171.

[17] Luis-Miguel Gutiérrez, « Intervention dans la table ronde n°1 : "Droit au bonheur" et "droit au développement durable" : des concepts flous et ambigus aux usages ambivalents », Revue juridique du bonheur, n° 6, 2024 p. 24. [Publié en ligne, 2025] : https://www.oib-france.com/IMG/pdf/no6_table_1.pdf

[18] Voy. Martha Torre-Schaub, « La protection du climat et des générations futures au travers des 'droits de la nature' », : l'émergence d'un droit constitutionnel au « bien vivir », *Revue Droit de l'environnement*, n° 267, mai 2018, pp. 171-1778.

[19] *Buen vivir* se traduit en langue Quechua comme le « Sumaq Kawsay » qui signifie « processus de la vie pleine », de la « vie en équilibre matériel et spirituel » et en langue Aymara comme le « Suma Qamaña » qui signifie « vivre en plénitude », « savoir vivre » ou encore « vivre en harmonie ».

[20] L'expression « *Buen Vivir* » revient plus de vingt fois dans la Constitution équatorienne de 2008.

[21] Aux termes de son article 57: « *The territories of the peoples living in voluntary isolation are an irreducible and intangible ancestral possession and all forms of extractive activities shall be forbidden there. The State shall adopt measures*

Cour IADH dans l'affaire *Peuples Tagaeri et Taromenane*, la stricte dépendance à l'égard de leur « environnement écologique » définirait leur *buen vivir*. Ce n'est certes pas dire ici qu'ils seraient « heureux » en raison de cette stricte dépendance. On ne peut de même assurer qu'ils le sont grâce à leur isolement. Les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire accentuent les difficultés rencontrées immanquablement lorsqu'il s'agit d'identifier les déterminants d'un « bonheur » relevant souvent de la subjectivité de chacune et chacun. Surmontant une approche individuelle, voire individualiste, la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, adoptée le 15 juin 2016, envisage le bien-être collectif de ces peuples en lien avec « le droit de vivre en harmonie avec la nature et de jouir d'un environnement salubre, sûr et durable »[22]. Pourtant, l'isolement de certains peuples autochtones empêche de les interroger à ce sujet et de l'objectiver à l'aide des critères et indicateurs généralement utilisés. La complexité s'accroît si l'on veut appréhender *juridiquement* un tel bonheur. Les critiques adressées en général à l'égard d'une telle démarche s'accusent ici, qu'il s'agisse des risques d'une uniformisation de ce qui relève de l'intime ou d'une absence de toute conséquence en termes de justiciabilité.

L'exacerbation de ces difficultés dans le cas des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire soutient pourtant, en retour, tout l'intérêt qu'il y a à réfléchir sur le *bonheur* (et ses multiples dénominations) dans son rapport avec le droit. Pour vivre heureux faut-il donc vivre cachés ? Faut-il entretenir par ailleurs une relation étroite à l'égard de l'ensemble des autres éléments du vivant ? Ou plutôt, le bonheur *des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire* dépend-il de ces deux déterminants ? Auquel cas, leur *droit* au bonheur ne suppose-t-il pas que ces éléments soient effectivement protégés ? Et si le bonheur est *essentiel* à chaque être humain, ne peut-on pas considérer que ce droit fonderait celui de ne pas être contactés ? L'arrêt rendu par la Cour IADH servira de point d'ancrage en vue d'avancer des éléments de réponse à ces interrogations. Il s'agira notamment de s'appuyer sur la notion de « peuples écosystémiques » mobilisée par la Cour IADH afin d'examiner le lien entre *buen vivir* et stricte dépendance à l'égard de l'environnement (I) ; *buen vivir* dont on se demandera s'il peut par ailleurs être indexé sur l'isolement caractérisant les peuples *en situation d'isolement volontaire* (II).

I. *BUEN VIVIR* ET STRICTE DÉPENDANCE À L'ENVIRONNEMENT ÉCOLOGIQUE : DES PEUPLES AUTOCHTONES ÉCOSYSTEMIQUES

Il est particulièrement malaisé de saisir les éléments participant du bien-être ou du bonheur des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire. La notion de *buen vivir* offre un prisme dont rien ne permet d'affirmer qu'il reflète effectivement leur conception du monde. La Cour IADH s'y réfère néanmoins et l'indexe sur une présentation de « peuples écosystémiques », définis par une stricte dépendance à l'égard

to guarantee their lives, enforce respect for self-determination and the will to remain in isolation and to ensure observance of their rights. The violation of these rights shall constitute a crime of ethnocide, which shall be classified as such by law ».

[22] L'article XIX de cette Déclaration dispose que « [l]es peuples autochtones ont le droit de vivre en harmonie avec la nature et de jouir d'un environnement salubre, sûr et durable ainsi que de conditions essentielles au plein exercice du droit à la vie, à leur propre spiritualité, à leur propre vision cosmique et à leur bien-être collectif ».

des autres éléments du vivant. Or, il résulte de l'étude des différents textes nationaux comme internationaux évoquant davantage le bien-être que, par-delà la variété des éléments le déterminant, « [l]a qualité du cadre de vie apparaît comme une constante, qui est dépendante à la fois de l'environnement et de son caractère sain »[23]. Les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire retrouveraient ainsi la condition des autres membres de la famille humaine, spécialement les autres peuples autochtones (A), dans un rapport aux éléments non humains dont ils accentuent cependant profondément la nature et l'intensité (B).

A. Bien-être, environnement et droits humains des peuples autochtones

Le droit à un environnement sain n'est pas consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après PIDCP). Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, en charge d'en assurer le respect, a cependant proposé une interprétation dynamique du PIDCP afin de procéder à un « verdissement » progressif du droit international des droits humains. Il s'est notamment saisi à cette fin d'affaires dans lesquelles il établit un lien entre la préservation de l'environnement et l'appréciation du bien-être. Trois constatations en particulier permettent de l'illustrer.

La première constatation, rendue en 2019 en l'affaire *Portillo Cáceres et autres contre Paraguay,* concerne des paysans ayant été hospitalisés en conséquence de fumigations de produits agrochimiques émanant d'exploitations agricoles industrielles jouxtant leur ferme familiale[24]. Le Comité des droits de l'Homme conclut entre autres à la violation de l'article 17 du PIDCP, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile, en indiquant que

> « Lorsque la pollution a des répercussions directes sur le droit à la vie privée et familiale et sur le domicile et que les conséquences néfastes de la pollution ont un certain degré de gravité, compte tenu de l'intensité ou de la durée des nuisances et de ses effets physiques ou psychologiques, la dégradation de l'environnement peut avoir des incidences sur **le bien-être** de l'individu et entraîner des violations du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile »[25].

Le Comité s'appuie ici sur le fait que sont concernés des paysans pratiquant une agriculture familiale et dont les cultures, les arbres fruitiers, les animaux d'élevage, la pêche et les ressources en eau sont constitutifs de leur mode de vie et entrent par conséquent dans le champ de la protection conférée par cette disposition[26]. Ce sont donc ces éléments qui sont directement affectés par la pollution, ce qui emporte une « répercussion » sur le « droit » à la vie privée et familiale et sur le domicile. Cette répercussion doit en outre avoir des conséquences graves – elle n'est pas en elle-même constitutive d'une atteinte au droit concerné – pour que la dégradation

[23] Maryse Deguergue, « Préface », *in* Marta Torre-Schaub (dir.), *Le bien-être et le droit*, Paris, Editions de la Sorbonne, 2016, https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.95142. Voy. également : Marta Torre-Schaub, « Bien-être de l'homme et bien-être de l'environnement : un jeu de miroirs ? », *in* Marta Torre-Schaub (dir.), *Le bien-être et le droit*, Paris, Editions de la Sorbonne, 2016, https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.95142.

[24] Comité DH, *Portillo Cáceres et autres c. Paraguay*, communication n° 2751/2016, constatations du 25 juillet 2019.

[25] *Ibid*., §7.8. Nous soulignons.

[26] *Idem*.

de l'environnement – résultant vraisemblablement de la pollution – soit *susceptible* de porter atteinte au bien-être de l'individu. Cette mention au bien-être, *a priori* significative, est cependant d'un intérêt nuancé par la difficulté que l'on a à saisir clairement ce qu'elle apporte au raisonnement. Il en va notamment ainsi en raison de l'emploi du « et » introduisant la violation du droit au respect des vies privées et familiale et du domicile : ce *et*, de conjonction et non de corrélation, ne permet pas de considérer que ce manquement *résulterait* de la conséquence sur un bien-être dont on ne voit donc pas comment il intervient dans sa caractérisation.

Les deux autres constatations de 2021 et 2022 ne dissipent pas les interrogations. Les faits de la première affaire *Benito Oliveira et autres contre Paraguay* sont assez similaires à la précédente, puisqu'il s'agit également de pollutions dues à l'utilisation de produits agrochimiques par des entreprises situées à proximité du territoire du peuple autochtone – ici se situe une différence – auquel appartiennent les requérants[27]. Concernant l'article 17, le Comité reprend dans son économie générale la formulation qu'il avait adoptée dans l'affaire *Portillo Cáceres et autres*[28]. Il en condense cependant l'énoncé et, surtout, suggère une automaticité entre les répercussions directes sur le droit et les conséquences d'une certaine gravité de la pollution et l'atteinte au bien-être des individus lorsqu'il énonce que, dans ces circonstances, la dégradation de l'environnement « a » des incidences sur le bien-être de l'individu – et non « peut avoir » comme il le précisait dans l'affaire *Portillo Cáceres et autres*. Les raisons de cette modification ne sont pas explicitées et l'on ne perçoit d'ailleurs pas précisément quelles en sont les conséquences, dès lors que le Comité maintient le « et » conjonctif entre ces incidences et l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile.

Un an plus tard, l'affaire *Daniel Billy contre Australie* entretient le flou[29]. Les requérants sont également membres de peuples autochtones, mais il est ici avancé que leurs droits auraient été violés, non du fait de pollutions, mais à raison des effets des changements climatiques. Le Comité des droits de l'Homme constate alors, en premier lieu, une violation de l'article 6 concernant le droit à la vie en s'inspirant de la formulation utilisée sur ce point dans l'affaire *Portillo Cáceres et autres*. Il ajoute en revanche une référence au bien-être similaire à celle employée lorsqu'est concerné l'article 17, dont elle partage par conséquent les incertitudes quant à son interprétation :

> « Le Comité fait observer que lui et plusieurs tribunaux régionaux des droits de l'Homme ont estimé que la dégradation de l'environnement pouvait compromettre la jouissance effective du droit à la vie et qu'une grave dégradation de l'environnement pouvait avoir des répercussions négatives sur le **bien-être** des personnes **et entraîner une violation du droit à la vie** »[30].

Le Comité précise, en second lieu, les ressorts de l'interprétation extensive

[27] Comité DH, *Benito Oliveira et autres c. Paraguay*, Communication n° 2552/2015, constatations du 14 juillet 2021.
[28] *Ibid.*, §8.4.
[29] Comité DH, *Daniel Billy et autres c. Australie,* communication n° 3624/2019, constatations du 21 juillet 2022. Voy. Florian Aumond, « Changements climatiques, droits humains et droits des autochtones. Autour des 'constatations' du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Daniel Billy et autres contre Australie* (21 juillet 2022) », *Revue Juridique, Politique et Économique de Nouvelle-Calédonie*, 2023/1, n°41, pp.161-173.
[30] Comité DH, *Daniel Billy et autres c. Australie*, *op. cit.*, §8.5.

qu'il retient de l'article 17 lorsque sont concernés, comme ici, les membres de peuples autochtones. Il énonce en effet que « les moyens de subsistance des auteurs reposent sur les ressources halieutiques et autres ressources marines, les cultures et les arbres, et que leur bien-être dépend de la santé des écosystèmes qui les entourent »[31]. Il reste cependant difficile de savoir si ce « bien-être » correspond à celui dont le Comité indique qu'il « peut être » – on retrouve une simple éventualité – affecté par les effets des changements climatiques s'ils « se répercutent directement sur le droit au domicile, et [...] ont des conséquences particulièrement négatives ». Ce qui pose alors la question de l'identification des « écosystèmes » qui entourent l'individu et dont la santé en détermine le bien-être et de leur relation avec les ressources d'où il retire ses moyens de subsistance.

Par l'établissement d'un lien entre bien-être et environnement des peuples autochtones, le Comité des droits de l'Homme rejoint les organes régionaux de protection des droits humains et notamment la Cour IADH[32]. Bien que le droit à un environnement sain ne soit pas expressément consacré par la Convention américaine des droits de l'Homme, le Juge de San José a effectué une interprétation extensive[33] de son article 26 relatif au « Développement progressif » pour le garantir au niveau régional et, par conséquent, ériger des obligations étatiques en cette matière. Dans un arrêt du 6 février 2020, en l'affaire des *Communautés autochtones membres de l'Association Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) contre l'Argentine*, la Cour IADH a constaté pour la première fois une violation de l'article 26 en raison des affectations à l'environnement subies par 132 communautés autochtones dans leurs territoires ancestraux[34]. Dans cet arrêt, la Cour IADH a consacré l'interdépendance du respect au droit à un environnement sain avec les droits à une alimentation adéquate, à l'eau et à l'identité culturelle des peuples autochtones[35].

Cet arrêt est ainsi venu consolider l'analyse effectuée par la Cour IADH dans son avis consultatif OC-23 du 15 novembre 2017 dans lequel elle souligne que le droit à un environnement sain « constitue un intérêt universel tant pour les générations présentes et futures [...] et [...] est un droit fondamental pour l'existence de l'humanité »[36]. En tant que

> « droit autonome, [...] il protège les composantes de l'environnement, telles que les forêts, les rivières, les mers et autres, en tant qu'intérêts juridiques en soi, même en l'absence de certitude ou de preuve du

[31] *Ibid.*, §8.10.

[32] Pour une analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le sujet, voy. : Pascale Steichen, « Le bien-être au cœur du droit à un environnement sain. L'apport de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *in* Marta Torre-Schaub (dir.), *Le bien-être et le droit*, Paris, Editions de la Sorbonne, 2016, https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.95142.

[33] Cour IADH, *Medio ambiente y derechos humanos (obligaciones estatales en relación con el medio ambiente en el marco de la protección y garantía de los derechos a la vida y a la integridad personal - interpretación y alcance de los artículos 4.1 y 5.1, en relación con los artículos 1.1 y 2 de la Convención Americana sobre Derechos Humanos)*, Opinión Consultiva OC-23/17 de 15 de noviembre de 2017, §57 ; Cour IADH, *Caso Habitantes de La Oroya Vs. Perú*, sentencia de 27 de noviembre de 2023, §115.

[34] Maria Laura Foradori, « La sentencia de la CIDH en el caso Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) vs. Argentina: los DESCA en el marco de los conflictos etnoambientales », *Revista Derecho y Salud,* n° 6, pp. 95-114.

[35] Liliana Ronconi et Maria Barraco, « La consolidacion de los DESCA en la Corte Interamericana de Derechos Humanos: reflexiones a propósito del caso Lhaka Honhat vs. Argentina », *Revista de la Facultad de Derecho,* n° 50, 2021, 27 p.

[36] Cour IADH, *Medio ambiente y derechos humanos*, *op. cit.*, §59.

risque pour les individus. Il s'agit de protéger la nature et l'environnement non seulement en raison de leur lien avec les bénéfices pour l'être humain ou des effets que leur dégradation pourrait avoir sur d'autres droits humains, tels que la santé, la vie ou l'intégrité personnelle, mais aussi en raison de leur importance pour les autres organismes vivants avec lesquels nous partageons la planète et qui méritent également d'être protégés en eux-mêmes »[37].

Dans cet avis consultatif, la Cour IADH a reconnu qu'« une protection adéquate de l'environnement est essentielle au bien-être humain »[38]. Par ailleurs, prenant appui sur l'article XIX de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, la Cour IADH avait déjà constaté le rôle protecteur des peuples autochtones face à l'environnement. En effet, dans un arrêt de 2015, en l'affaire des *Peuples Kaliña et Lokono contre Suriname*, la Cour IADH affirme que :

> « Les peuples autochtones peuvent généralement jouer un rôle important dans la conservation de la nature, étant donné que certaines utilisations traditionnelles impliquent des pratiques durables et sont considérées comme fondamentales pour l'efficacité des stratégies de conservation. Par conséquent, le respect des droits des peuples autochtones peut avoir un impact positif sur la conservation de l'environnement. Les droits de ces communautés et les normes environnementales internationales doivent être considérés comme complémentaires, et non comme s'excluant mutuellement »[39].

L'arrêt rendu en septembre 2024, en l'affaire des *Peuples Tagaeri et Taromenane,* s'inscrit dans cette jurisprudence, qu'il applique en l'occurrence à des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire.

B. *Buen vivir*, environnement et droits humains des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire

La Cour IADH garantit systématiquement le droit à la propriété collective des peuples autochtones à la lumière de l'article 21 de la Convention américaine des droits de l'Homme en établissant un lien indissociable entre l'existence de ces peuples et leurs interactions avec leurs territoires. Ce lien est particulièrement important dans le cas des peuples en isolement volontaire, car les droits territoriaux sont essentiels à leur survie en raison de leur dépendance totale à leurs écosystèmes traditionnels. L'arrêt de la Cour IADH du 4 septembre 2024, en l'affaire des *Peuples Tagaeri et Taromenane,* précise le devoir des États de délimiter les zones que ces peuples occupent et auxquelles ils ont traditionnellement accès. Ces zones doivent être déclarées intangibles au bénéfice de ces peuples et des mesures de protection spécifiques doivent être mises en place dans les zones adjacentes afin d'éviter tout contact avec l'extérieur, même accidentel. Cela signifie que l'État doit, d'une part, s'abstenir de toute action comportant un risque de contact avec ces peuples autochtones isolés. D'autre part, cela im-

[37] *Ibid*, §62.
[38] *Ibid.*, §124.
[39] Cour IADH, *Caso Pueblos Kaliña y Lokono Vs. Surinam,* sentencia de 25 de noviembre de 2015, §173.

plique que l'État doit prendre des mesures pour empêcher des tiers de violer cette intangibilité.

Pour la Cour IADH, l'intégration étroite entre les peuples autochtones et les écosystèmes qu'ils habitent doit se lire de manière spécifique concernant les peuples en situation d'isolement volontaire à la lumière de leur vulnérabilité particulière due à une méconnaissance totale du fonctionnement de la société extérieure. Cela signifie que les menaces et les attaques contre leurs territoires ont des effets disproportionnés sur le maintien de leurs modes de vie. Ainsi, pour les peuples en isolement volontaire, la protection territoriale est érigée en condition fondamentale pour garantir leurs droits à une vie digne, à la santé, à l'alimentation, à l'identité culturelle, à un environnement sain et au logement. Conformément à sa jurisprudence antérieure, la Cour IADH analyse les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux des peuples autochtones en isolement volontaire dans une logique d'étroite interdépendance[40]. À cet égard, il est intéressant de noter que la notion de *buen vivir* est énoncée dans l'arrêt du 4 septembre 2024 à trois reprises en relation à l'article 26 de la Convention américaine.

Tout d'abord, de manière plutôt accessoire, lorsque la Cour IADH renvoie dans une note de bas de page n° 331 à l'article 32 de la Constitution équatorienne portant sur le droit à la santé, selon lequel « [l]a santé est un droit garanti par l'État, dont la réalisation est liée à l'exercice d'autres droits, notamment le droit à l'eau, à l'alimentation, à l'éducation, à la culture physique, au travail, à la sécurité sociale, à un environnement sain et à d'autres qui favorisent le *buen vivir* ».

Ensuite, la Cour IADH reprend l'article 375 de la Constitution équatorienne consacrant le droit au logement dans sa version « systémique » englobant la notion d'habitat. En faisant référence à la Loi organique sur la planification territoriale, l'utilisation et la gestion des sols, la Cour IADH établit que le droit positif équatorien exige aux autorités étatiques la « réalisation du *buen vivir* ». Selon la Cour IADH, « le concept d'habitat est alors un concept plus large qui aborde non seulement le logement en tant que construction, mais aussi l'ensemble de l'environnement qui l'entoure pour garantir ce *buen vivir* »[41]. Cette définition élargie intègre par ailleurs le nomadisme des peuples ici concernés dans la mesure où « [l]a notion d'habitat permet de mieux prendre en compte les besoins des [peuples en situation d'isolement volontaire]. En effet, [...] il s'agit de peuples à mobilité cyclique et stationnaire, on peut donc supposer que leurs habitations ne sont pas nécessairement pérennes et qu'elles ne s'adaptent pas aux critères établis dans le monde extérieur. La protection de leur droit au logement passe donc par une protection plus large, une protection de leur territoire, de la forêt qui leur assure protection et sécurité »[42].

Enfin, la Cour IADH complète son analyse relative au droit à l'environnement sain à la lumière de l'article 14 de la Constitution de l'Equateur qui consacre « [l]e droit de la population à vivre dans un environnement sain et écologiquement équilibré, garantissant la durabilité et le *buen vivir* (*sumak kawsay*) ».

Si la majorité des juges de la Cour IADH conclut à une violation de l'article 26 de la Convention américaine, ils ap-

[40] Corte IDH, *Caso Pueblos Indígenas Tagaeri y Taromenane Vs. Ecuador, op. cit.*, §248.
[41] *Ibid.*, §263.
[42] *Ibid*.

pliquent un standard de preuve problématique en ce qui concerne les peuples autochtones en isolement volontaire. En effet, le paragraphe 288 de l'arrêt de 2024 explique qu'« en raison de l'isolement dans lequel vivent ces peuples, pour démontrer l'affectation de leurs droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, il est nécessaire de se référer aux expériences des peuples voisins et aux preuves des conséquences des contacts qui ont eu lieu à la suite de ces pressions sur leur territoire ancestral ». Dans son opinion partiellement dissidente, la juge Nancy Hernandez Lopez insiste sur la nécessité d'autres types de preuves, notamment anthropologiques, pour évaluer si les pratiques des peuples voisins sont similaires ou compatibles avec celles des peuples en isolement volontaire. Pour sa part, le juge Sierra Porto considère que la Cour IADH établit la responsabilité de l'État fondée sur « des preuves purement circonstancielles »[43].

Se pose en conséquence la question de la singularité des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire. La notion de « peuples écosystémiques » que la Cour IADH mobilise afin de souligner le lien de stricte dépendance à l'égard des autres éléments du vivant, et sur laquelle elle fonde leur *buen vivir*, n'est pas davantage définie. Surtout, elle n'est pas expressément présentée comme caractérisant ces peuples à l'exclusion des autres. Leur situation d'isolement volontaire reste par conséquent l'élément permettant de les distinguer des autres peuples autochtones. Son rapport avec le *buen vivir* reste en revanche plus malaisé à identifier.

II. *BUEN VIVIR* ET PEUPLES AUTOCHTONES EN ISOLEMENT VOLONTAIRE : EXPRESSION DES VERSANTS NÉGATIF ET POSITIF DU DROIT DU BONHEUR

Le droit au bonheur est souvent présenté comme un but à atteindre[44], dans une logique collective, voire sociétale[45]. Le bonheur individuel doit ainsi pouvoir être conjugué avec le bonheur de tous faisant primer l'intérêt général, le bien commun ou le bien public. Pourtant, le droit du bonheur dispose aussi d'un versant négatif renvoyant pour l'essentiel à l'absence d'interférence des tiers dans la recherche du bonheur. Dans son expression libérale, « l'État, les pouvoirs publics doivent laisser l'individu jouir de ses libertés, ce qui implique une non-interférence de leur part dans cette jouissance et correspond au droit d'être laissé tranquille. Disposer librement de ses libertés, dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à autrui, implique également que les individus puissent faire des choix »[46]. Certains peuples autochtones ont fait le choix de l'isolement volontaire dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination ce qui est confirmé par la Cour IADH dans son arrêt du 4 septembre 2024, en l'affaire des *Peuples Tagaeri et Taromenane* (A). On peut en conséquence se demander si leur isolement pourrait s'interpréter comme une

[43] *Ibid.*, Humberto Sierra Porto, opinion partiellement dissidente, §19.

[44] Il conviendrait en conséquence certainement plutôt de le qualifier de *droit à la recherche du bonheur* (Félicien Lemaire, « Le bonheur, un principe constitutionnel ? », *in* Mélanges en l'honneur de Xavier Martin, *Aux confins du droit*, Editions de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers/LGDJ, 2015, p. 271-284 ; « À propos du bonheur dans les constitutions », *Revue française de droit administratif*, n° 1, 2015, p. 107-116).

[45] Pierre Négrel, « Aspects du bonheur dans le discours constituant révolutionnaire (1789-1793) », *RFDC*, 130, 2022, pp. 435-456.

[46] Marthe Fatin-Rouge Stefanini, Laurence Gay, « Du consentement au pouvoir aux conditions de vie décentes. Itinéraire(s) du bonheur en droit et contentieux constitutionnels comparés », in *RERDH*, Le Droit au Bonheur, Institut Universitaire Varennes, 2016, pp. 307-323.

condition nécessaire à la recherche de leur bonheur collectif (B).

A. La consolidation prétorienne du régime juridique du non contact

Le droit à l'autodétermination est central dans le régime juridique applicable aux peuples autochtones. Fondant, en amont, le droit à l'auto-identification[47], il s'articule par ailleurs autour de deux principes constitutifs. Celui d'autonomie, tout d'abord, signifie qu'il leur revient de définir leur devenir, de déterminer leur rapport singulier à leur environnement comme les moyens et finalités de leur développement[48]. Ce principe ne confine cependant pas, pour ces peuples, à un droit à l'indépendance, contrairement aux peuples coloniaux[49]. Le principe de participation, ensuite, soutient la dimension relationnelle du droit à l'autodétermination. Il implique tout à la fois la consultation des peuples autochtones pour toute question les intéressant et l'obtention de leur consentement préalable, libre et éclairé pour toute décision les affectant, et leur droit d'être impliqués, s'ils le souhaitent, dans la détermination des politiques et réglementations nationales comme internationales.

En dépit de son importance, la jurisprudence de la Cour IADH n'avait pas approfondi jusqu'à récemment la portée et les contours du droit à l'autodétermination des peuples autochtones. Ce n'est qu'à partir de 2021[50] et sous l'impulsion de la Commission IADH[51], que la Cour IADH a commencé à préciser le fondement conventionnel de ce droit à la fois dans l'exercice des droits politiques des peuples autochtones (article 23, CADH) et comme garantie de leur droit à la culture (sous l'angle de l'article 26, CADH). Dans son arrêt du 4 septembre 2024, en l'affaire des *Peuples Tagaeri et Taromenane contre Équateur,* la Cour IADH analyse pour la première fois le droit à l'autodétermination à la lumière des articles 21 (droit à la propriété collective) et 26 (développement progressif des DESC) de la Convention américaine.

Les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire, en tant que peuples autochtones, bénéficient du droit à l'autodétermination tel qu'il est reconnu au profit de cette catégorie générique. La Cour IADH souligne cependant qu'il doit être interprété de manière spécifique pour ce qui les concerne. Il revêt en effet une dimension toute particulière dans la mesure où il constitue le fondement, dans le contexte des droits humains, au principe du non contact, lequel se présente comme la pierre d'angle

---

[47] Voy. not. : Commission IADH, *Derecho a la libre determinación de los Pueblos Indígenas y Tribales*, OEA/Ser.L/V/II., Doc 413, 28 diciembre 2021, § 48-63.

[48] Déclaration des Nations Unies sur les droits de peuples autochtones, 13 septembre 2007, articles 3 et 4.

[49] Tel est l'objet de l'article 46 de la DNUPA : Voy. not. Luc Leriche, « Les ambivalences de la reconnaissance du droit à l'autodétermination des peuples autochtones en droit international », *in* Zérah Brémond et Leslie Cloud (dir.), *Le droit à l'autodétermination des Peuples Autochtones. Perspectives et pratiques 100 après Deskaheh Levi General*, Paris, IFJD, 2025, pp. 87-100.

[50] Voy. not. : Cour IADH, *Pueblos Maya Kaqchikel de Sumpango y otros Vs. Guatemala*, sentencia de 6 de octubre de 2021, §95 ; *Caso Pueblos Rama y Kriol, Comunidad Negra Creole Indígena de Bluefields y otros Vs. Nicaragua*, sentencia de 1 de abril de 2024, §133 ; *Caso Huilcamán Paillama y otros Vs. Chile*, sentencia de 18 de junio de 2024, §253.

[51] Voy. not. l'important rapport de la Commission IADH, *Informe sobre libre determinación de los Pueblos indígenas y tribales*, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 413, 28 décembre 2021.

du régime juridique qui leur applicable[52]. Cette approche, posée dès les *Directives de protection* de 2012[53], constamment réaffirmée par la suite[54] est consacrée dans la décision de la Cour IADH en l'affaire des *Peuples Tagaeri et Taromenane*. La mise en œuvre du droit à l'autodétermination pour les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire reste toutefois discutée et, de fait, ne va pas sans soulever quelques difficultés[55]. Déjà, si l'on considère le principe d'auto-identification : il n'y a en effet aucun sens à attendre de ces peuples qu'ils expriment *positivement* leur volonté de se qualifier comme tels. Cet obstacle a cependant été contourné par la Commission IADH dans un rapport de 2013 en ces termes :

> « *in keeping with the* pro homine *principle and considering the principle of no contact as a fundamental condition, the main factors to consider when analysing whether the peoples in voluntary isolation do or do not give their consent to the presence of persons from outside their people in their ancestral territories are (i) the manifest rejection of the presence of persons who are not members of their people in their territories, and (ii) their decision to remain in isolation with respect to other peoples and persons* »[56].

L'application du principe de participation, comme élément constitutif du droit à l'autodétermination, interroge également lorsque sont concernés les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire. Face à cette difficulté, l'ancien Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, avait suggéré de coordonner les efforts avec les organisations représentant les segments déjà contactés d'un même peuple dont certains membres ont décidé d'exclure tout contact[57]. Cette participation indirecte, par la voix de représentants extérieurs[58], n'est cependant pas sans risque, en particulier pour garantir l'effectivité de la représentation alors qu'il est impossible de recueillir le point de vue des bénéficiaires. Dans l'affaire *Tagaeri et Taromenane*, la Cour IADH développe de manière intéressante une piste pour les surmonter en engageant à se placer, non sur le terrain procédural de la participation aux décisions, mais sur un plan substantiel, *via* le principe de précaution. Elle indique en ce sens que :

---

[52] Florian Aumond, « Le principe du non-contact, expression spécifique du droit à l'autodétermination des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire », *in* Zérah Brémond et Leslie Cloud (dir.), *op. cit.*, pp. 157-173.

[53] *Directrices de Protección*, *op. cit.*, §46, p. 23.

[54] Voy. p.e. : Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, *Action menée aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : les peuples autochtones et le droit à l'autodétermination*, Doc. A/HRC/EMRIP/2021/2, 3 mai 2021, §18, p. 7 ; Commission IDH, *Derecho a la libre determinación de los Pueblos Indígenas y Tribales*, *op. cit.*, §40, p. 27.

[55] La Cour IADH n'a pas trouvé l'unanimité et a constaté une violation du droit à la propriété collective et au droit à l'autodétermination par une majorité de 5 contre 2. Voy. les opinions dissidentes des juges Sierra Porto et Pérez Goldberg.

[56] Cour IADH, *Indigenous Peoples in Voluntary Isolation and Initial Contact in the Americas, op. cit.*, §25, p. 13. La manifestation de leur refus de tout contact est clairement illustrée par la tragédie survenue dans les années 1950 lorsqu'un groupe de cinq missionnaires évangéliques américains, mené par Jim Elliot et Nate Saint, a tenté d'établir un contact avec les Waoranis jusque-là connus pour rejeter toute intrusion sur leur territoire. Le 8 janvier 1956, les cinq missionnaires ont été attaqués et tués à coups de lance et de machette. En juillet 1987, deux autres missionnaires sont morts en essayant de convaincre cette tribu d'autoriser l'extraction de pétrole sur son territoire.

[57] Human Rights Council, *Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people, James Anaya - Addendum: Cases examined by the Special Rapporteur (June 2009 - July 2010)*, Doc. A/HRC/15/37/Add.1, 15 September 2010, §335.

[58] Les « peuples et organisations autochtones » évoqués dans la Déclaration ne peuvent en toute logique pas être ceux qui se trouvent en situation d'isolement volontaire.

> « dans la détermination de leur territoire et dans les mesures pour sa protection, le principe de précaution devrait être appliqué, dans le sens où, même en l'absence de certitude scientifique sur l'impact sur leur territoire des projets d'exploration et d'exploitation pétrolières, des mesures efficaces devraient être adoptées pour prévenir des dommages graves ou irréversibles, ce qui dans ce cas serait le contact de ces populations dans l'isolement »[59].

Le principe de précaution s'applique ainsi, tout d'abord, au processus de délimitation des espaces de vie des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire. Un tel procédé est au cœur du régime de protection les concernant, car il permet d'identifier des territoires réservés à ces peuples, donc exclusifs de toute pénétration par des membres extérieurs, dans le but de les préserver de tout contact. Il est en cela le support indispensable d'une autonomie qui trouve à se déployer dans un espace au sein duquel les peuples autochtones exercent d'ailleurs une manière d'indépendance *de facto* sinon *de jure*[60]. Dans un rapport de 2019, consacré aux peuples autochtones et tribaux de la région Pan-amazonienne, la Commission IADH relevait à cet égard que plus de 9 millions d'hectares avaient été reconnus au bénéfice de peuples autochtones en situation d'isolement volontaire[61]. Elle notait cependant l'écart entre le degré de protection prévu par les textes et celle effectivement observée sur le terrain, de même que les nombreux problèmes soulevés par la délimitation de ces zones, souvent trop peu étendues pour garantir une protection effective des peuples concernés[62].

La situation en Équateur l'illustre. Par l'intermédiaire du décret n° 552 de 1999, l'État crée une *Zone Intangible Tagaeri Taromenane* (ZITT) au sein de la Réserve de Biosphère Yansuní[63]. Il ne met cependant pas en œuvre un véritable plan de protection de la zone[64], ce qui incite la Commission IADH à ordonner, le 10 mai 2006, des mesures conservatoires demandant à l'État équatorien de mettre en œuvre des mécanismes urgents pour la protection des peuples en isolement volontaire. L'Équateur en précise alors les contours à la faveur du décret n° 2187/2007 (16 janvier 2007), lequel articule un régime d'interdiction absolue de toute activité extractive au sein de la zone (758 051 ha) et d'interdiction relative pour la construction de toute nouvelle infrastructure de même que toute activité dont une étude d'impact préalable aurait déterminé qu'elle est incompatible avec la finalité de la zone intangible dans une bande tampon de 10 km. Ce cadre n'empêche cependant pas, dans la pratique, une violation systématique de la ZITT. En effet, les compagnies pétrolières continuent d'opérer dans les zones environnantes et à l'intérieur de la zone interdite, tandis que des activités illégales, comme l'exploitation forestière, mettent en danger la vie des Tagaeri et des Taromenane.

Dans l'affaire des *Peuples Tagaeri et Taromenane*, si la Cour IADH admet que

---

[59] Corte IDH, *Caso Pueblos Indígenas Tagaeri y Taromenane Vs. Ecuador*, *op. cit.*, par 225.

[60] Florian Aumond, « Le principe du non-contact, expression spécifique du droit à l'autodétermination des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire », *op. cit*., pp. 161-164.

[61] Commission IADH, *Indigenous and Tribal Peoples of the Pan-Amazon Region*, Doc. OAS/Ser.L/V/II., 29 September 2019, pp. 167.

[62] *Ibid.*, pp. 167-168.

[63] Décret n°552, 2 février 1999.

[64] Alors que le décret n° 552 prévoyait un délai de 20 jours pour définir les limites de la ZITT, ce n'est que le 12 octobre 2004 que la Commission de délimitation a été créée à cette fin.

la création de la ZITT et l'établissement de la zone tampon, peuvent en première analyse passer pour sauvegarder le droit à la propriété collective de ces peuples, elle souligne cependant le manque de *due diligence* des autorités équatoriennes, notamment afin de pleinement intégrer les espaces couverts par leur mobilité. En effet, trois blocs pétroliers entourent et parfois chevauchent la ZITT et représentent un risque immédiat pour les Tagaeri et les Taromenane. Il s'agit plus précisément, d'une part, du bloc 16 où la compagnie pétrolière espagnole Repsol opère depuis longtemps et, d'autre part, des blocs 43 et 31, qui contiennent le projet pétrolier Ishpingo-Tambocha-Tiputini (ITT) exploité par la société d'État PetroAmazonas.

La Cour IADH invite, par ailleurs, l'État à observer le principe de précaution pour toute activité s'effectuant dans la zone afin de ne pas entrer en contact avec des peuples isolés dont l'existence ne serait pas encore attestée voire suspectée. Il trouve au-delà à s'appliquer pour la Cour IADH lorsqu'un projet d'exploration ou d'exploitation doit se développer en dehors du territoire reconnu d'un peuple autochtone en situation d'isolement, susceptible cependant de subir des dommages. Selon la Cour IADH, puisqu'il « n'est pas possible d'exiger un processus de consultation *stricto sensu* afin de garantir leur droit à l'autodétermination » :

> « l'obligation de consultation se traduit donc [...] par l'obligation pour l'État de veiller à ce que, dans tout projet ou décision susceptible de les affecter, la décision de maintenir leur isolement soit prise en compte, en intégrant le principe de précaution et en veillant à ce que les mesures adoptées soient proportionnelles, compte tenu de leur nature et de leur impact potentiel sur le mode de vie particulier des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire »[65].

En outre, en raison de leur isolement, il est impossible de vérifier directement les effets des impacts sur les territoires et les ressources sur les populations, ce qui rend nécessaire l'application du principe de précaution lors de la détermination des obligations des États. Ce principe doit s'appliquer notamment face aux activités de prospection sismique, de construction de projets d'infrastructures, du risque de déversements de pétrole et de la pollution sonore sur leurs modes de vie traditionnels.

La Cour IADH confirme donc dans cet arrêt l'attachement au principe de précaution décliné dans les différents instruments portant sur, ou évoquant, le cas des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire. Elle consacre au-delà une approche particulièrement novatrice en reconnaissant une obligation substantielle autonome, et non un principe d'interprétation ou de mise en œuvre d'autres obligations, par un affaiblissement du régime de preuve voire un renversement de la charge de la preuve[66]. Un tel élargissement n'a cependant pas fait l'unanimité au sein de la formation de jugement. Dans son opinion partiellement dissidente, la Juge Pérez Goldberg conteste notamment l'absence d'explication suffisante afin de justifier les raisons pour lesquelles le principe de précaution, jusqu'alors uniquement appliqué à des droits comme le droit à la vie, à l'intégrité ou à la santé, l'était ici à ceux – entendons vraisemblablement collectifs – relatifs à la propriété

[65] Corte IDH, *Caso Pueblos Indígenas Tagaeri y Taromenane Vs. Ecuador*, *op. cit.*, §194.
[66] Juan Auz, « Precaution as Obligation ? The Inter-American Court's Bold Turn in Tagaeri and Taromenane v. Ecuador", *Völkerrechtsblog*, 1 May 2025 (https://voelkerrechtsblog.org/precaution-as-obligation/).

collective et à l'autodétermination. En réalité, la préservation du droit à l'autodétermination ne peut être décorrélée de la garantie des autres droits, notamment du droit à la vie, voire du droit du bonheur.

B. La suggestion d'un droit du bonheur fondé sur l'isolement volontaire

L'arrêt du 4 septembre 2024, en l'affaire des *Peuples Tagaeri et Taromenane contre Équateur,* est le premier dans lequel la Cour IADH examine les droits des peuples autochtones vivant en isolement. La jurisprudence de la Cour IADH a déjà affirmé à multiples reprises qu'il est essentiel que les États garantissent aux peuples autochtones une protection efficace prenant en compte leurs particularités, leurs caractéristiques économiques et sociales, ainsi que leur situation de vulnérabilité particulière, leur droit coutumier, leurs valeurs, leurs pratiques et leurs coutumes. Dans le cas des peuples autochtones en isolement volontaire, le principe fondamental qui doit être garanti par l'État pour tenir compte de leur particularité est leur absence de contact et leur choix de rester en isolement.

Le droit à l'autodétermination permet de donner au principe du non contact une coloration positive, en indiquant que cette condition résulte d'un choix des peuples concernés. Il est clair cependant qu'une telle décision a souvent été motivée par la conscience ou la crainte des dangers que font peser les populations extérieures, souvent non autochtones, sur leur vie et leur survie. Périls de nature physique tout d'abord, résultant essentiellement des activités déployées au sein ou à proximité de leurs territoires, qu'il s'agisse de l'exploitation des ressources naturelles, des trafics de drogue mais également d'activités touristiques en développement[67]. L'affaire des *Peuples Tagaeri et Taromenane* en atteste, dont plusieurs membres ont été tués à la suite d'une série d'attaques perpétrées par les membres d'un peuple autochtone Waorani[68] voisin, en 2003[69], 2006[70] et 2013[71]. En l'espèce, l'État équatorien n'a pas réussi à protéger ces populations et a, au contraire, promu l'industrie extractive notamment liée au pétrole dans la région, faisant ainsi pression sur les territoires des Tagaeri et des Taromanane et augmentant les conflits entre les communautés locales. Les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire sont en outre en risque de subir des conséquences indirectes des pollutions venant affecter leurs espaces de

[67] E. Ortiz-PRADO, G. Cevallos-Sierra, E. Vasconez, A. Lister et E. Pichilingue Ramos, « Avoiding Extinction : the importance of protecting isolated Indigenous tribes », *AlterNative*, 2021.

[68] Waorani signifie « êtres humains » dans la langue Wao. Les Taromenane et les Tagaeri appartenaient à la même famille des Waorani avant que les deux premiers prennent la décision de s'en séparer pour ne pas établir de contact avec la culture occidentale contrairement aux autres Waorani. Pour une étude de leurs interactions ontologiques complexes, voy. Fernando Paniagua Blanc, « Porqué los taromenani son y no son waorani: una explicación desde la antropología », *Antropología Cuadernos de investigación,* n° 21, 2019, pp. 131-144.

[69] Il s'agit de l'un des premiers épisodes de violence référencés. Le 26 mai 2003, entre 12 et 26 membres du Peuple Taromenane auraient été assassinés par un groupe de 9 membres du Peuple Waorani. L'État a reconnu devant la Cour IADH avoir renoncé de manière injustifiée à ses obligations positives d'enquête et sanction de ces faits.

[70] Le 26 avril 2006, des membres du peuple Taromenane auraient été assassinés dans le parc Yasuní. Le nombre exact de victimes reste inconnu faute d'enquête efficace de la part de l'État.

[71] En mars 2013, un groupe de Waoranis a attaqué une communauté Taromenane, tuant entre 30 et 50 personnes, dont des femmes et des enfants. En outre, deux jeunes filles d'environ 2 et 6 ans ont été arrachées à leurs familles et emmenées vivre au sein d'une communauté Waorani. Cet incident est survenu comme mesure de vengeance privée, après une première incursion de guerriers Taromenane dans la communauté Waorani le 5 mars 2013, au cours de laquelle deux anciens ont été tués.

vie[72], tout étant exposés aux virus et maladies importées. Et ces menaces pesant à titre individuel peuvent au-delà affecter le peuple lui-même[73]. Les dangers auxquels sont exposés les membres, de nombre de peuples autochtones en situation d'isolement volontaire, sont susceptibles d'aboutir à leur éradication complète. Laquelle ne serait du reste pas la seule cause de leur disparition en tant que peuples, puisqu'ils peuvent également s'éteindre avec la perte de ce qui en constitue leur identité et leur unicité. De même que leur survie physique, leur survie culturelle est en risque.

Le principe du non contact suppose donc une abstention de l'État, afin de préserver un droit presque absolu à l'autonomie au sein de leur territoire. La Cour IADH souligne cependant, dans l'affaire *Tagaeri et Taroménane,* que cela « n'implique pas d'abandonner cette population à son sort, les obligations de l'État à l'égard de ces peuples et de leurs membres demeurant intactes »[74]. Il est débiteur d'une obligation négative de ne pas porter lui-même atteinte par son comportement à leurs droits à la vie, à la santé, à l'identité et à la survie culturelles, de même que d'une obligation positive de prendre toutes les mesures nécessaires afin de les protéger et d'empêcher des atteintes provenant de particuliers, personnes physiques ou morales. En l'espèce, la Cour IADH conclut ainsi que l'État a manqué à son obligation de prévenir les attaques survenues et perpétrées par les membres de peuples autochtones voisins et violé, en conséquence le droit à la vie des membres des peuples Tagaeri et Tarmonenane.

Il semble possible de supposer que l'ignorance, l'oubli et la méconnaissance des droits humains des peuples Tagaeri et Taromenane auraient été parmi les principales causes de leur malheur individuel comme collectif. L'Équateur a failli à son obligation de prévenir des situations de contact et d'observer un principe de précaution tenant, selon la Cour IADH, à la relation étroite entre la protection du territoire et de ses ressources et l'existence même des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire en tant que peuples écosystémiques[75]. On a vu plus haut que ces derniers tirent, selon la Cour, de leur relation de stricte dépendance à l'égard de leur environnement écologique leur conception du *buen vivir*. Cette notion intègre fondamentalement une dimension collective et relationnelle. En ce sens, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a précisé en 2009 que :

> « La forte dimension collective des droits des peuples autochtones est indispensable à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral et comprend le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent ou occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis. Les valeurs culturelles et les droits des peuples autochtones qui ont trait à leurs terres ances-

[72] Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, conjointement avec d'autres titulaires de mandats thématiques du Conseil des droits de l'Homme, a été saisi de plusieurs situations d'atteinte à l'environnement de peuples autochtones en situation d'isolement volontaire, notamment au Brésil et au Pérou (Voy. : Assemblée générale des Nations Unies, « Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones », Doc. A/77/238, 19 juillet 2022, p. 9).

[73] David A. Cordero Heredia et Nicholas Koeppen concluent à l'existence de crimes de génocide à l'encontre des Tagaeri et Taromenane en Équateur (« Oil Extraction, Indigenous Peoples Living in Voluntary Isolation, and Genocide : The Case of the Tagaeri and Taromenane Peoples », *Harvard Human Rights Law Journal*, 2021, vol. 34, p. 117-154).

[74] Corte IDH, *Caso Pueblos Indígenas Tagaeri y Taromenane Vs. Ecuador*, *op. cit.*, §189.

[75] *Ibid.*, §225.

> trales et à leur relation avec la nature devraient être considérés avec respect et protégés, afin d'empêcher la dégradation de leur mode de vie particulier, notamment de leurs moyens de subsistance, la perte de leurs ressources naturelles et, en fin de compte, de leur identité culturelle »[76].

Une telle considération permet de surmonter l'apparent paradoxe qu'il y aurait à considérer que le bien-être des peuples autochtones en situation volontaire, appréhendé ici dans sa dimension positive et non plus par son pendant négatif d'absence de mal-être ou de malheur, découlerait de leur rupture de tout contact. La recherche de l'harmonie n'est pas la quête d'un état idyllique, expurgé de toute tension, mais précisément la confrontation aux contradictions permanentes qui donnent vie au « tout »[77]. Comme l'indique Pablo Solón, ambassadeur de la Bolivie aux Nations Unies (2009-2011), « [l]e *buen vivir* ne conçoit pas de bonheur sans tristesse »[78]. Mais les deux doivent être articulées ensemble et participer d'un équilibre assurément rompu, si cela aboutit à la disparition de peuples entiers. Alors se conçoit le choix de l'isolement. Celui-ci ne concerne toutefois que certains autres membres humains du « tout ». Les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire développent en revanche des relations d'une très grande intensité avec les autres éléments de la *Terre mère*, lesquels liens soutiendraient, en suivant la Cour IADH et en conservant à l'esprit la difficulté qu'il y a à s'exprimer en leur nom et à appliquer des concepts importés, leur *bien-être*. L'isolement participerait donc de ce dernier en prolongeant et protégeant un rapport avec les autres éléments de la Terre mère qui en constituerait le déterminant.

Le bien-être des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire rejoint le bien-être général. En interdisant toutes les activités au sein de leurs territoires, il est alors possible de préserver l'ensemble de ressources en péril du fait même de ces activités. Les zones intangibles, sur le modèle de celle consacrée en Équateur, constituent un modèle vertueux de « conservation-forteresse », une mise sous cloche d'un espace au profit de la biodiversité ne niant pas la présence des peuples y résidant. Ce modèle s'oppose alors en tout point à celui ayant longtemps prévalu, et perdurant dans de nombreuses régions, consistant à déplacer de force les peuples autochtones au nom d'une vision romantique et coloniale d'une nature qu'il faudrait protéger en l'expurgeant de la présence de ces peuples. En contradiction totale avec le développement des droits humains, une telle approche méconnait par ailleurs la reconnaissance des savoirs traditionnels de peuples autochtones dont l'expérience et l'expertise de leurs espaces de vie et de leurs ressources en font des gardiens irremplaçables[79]. Le droit des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire de ne pas être contactés, s'il peut participer d'un éventuel droit à leur bien-être, contribue à tout le moins assurément à un droit au bien-être général, un droit au bien-être de l'humanité.

---

[76] Comité DESC, *Observation générale n° 21. Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, E/C.12.GC/21, 21 décembre 2009, §36.
[77] Pablo Solón, *op. cit.*, p. 68.
[78] *Ibid.*, p. 66.
[79] Sur cette évolution, voy. not. : Florian Aumond, « De l'indifférence à la convergence. Droits humains des peuples autochtones et aires protégées », *in* Florence FABERON (dir.), *Droit et autochtonie*, colloque de Guyane du 25 octobre 2024 (*à paraître*).

CONCLUSION

Longtemps ignorés, les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire suscitent une attention plus marquée ces dernières années. En atteste le choix de leur consacrer l'édition 2024 de la Journée internationale des peuples autochtones[80]. Cet intérêt tient à la conscience de plus en plus aiguë de leur extrême vulnérabilité et du risque de disparition que la plupart partagent. Leur survie dépend largement du strict respect d'un principe de non contact qui s'ancre, dans le contexte des droits humains, dans le droit à l'autodétermination. La confirmation de ce fondement et les précisions apportées sur sa mise en œuvre, notamment via une application innovante du principe de précaution, par la première décision d'une juridiction supranationale sont par conséquent précieuses. Cela permet notamment d'insister sur la nécessité de ne pas appréhender uniquement les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire en tant qu'acculés à une condition qu'ils subiraient. L'isolement procède d'un choix, certes parfois contraint.

La reconnaissance d'un tel droit illustre un certain paradoxe. Il emporte en effet une *marginalité radicale* à l'égard de l'ordre politique comme juridique, en ce sens que ces peuples composent des communautés politiques autonomes que les États doivent protéger en faisant application d'un droit développé en dehors d'eux et au respect duquel on peut d'ailleurs se demander s'ils sont assujettis. Comme tout groupe ou situation des marges, les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire interrogent ainsi les contours de la « norme » en contrepoint de laquelle ils se définissent et/ou sont définis, tout en lui tendant en retour un miroir sur ce qu'elle recèle[81]. Il en va ainsi de la conception du bonheur[82]. S'il peut sembler *a priori* étrange de l'indexer sur l'isolement, ce paradoxe est cependant levé en observant que celui-ci n'est que très relatif en tant qu'il ne concerne que les autres (encore, pas tous les autres) êtres humains. Les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire entretiennent - pour peu que l'on puisse toutefois en juger - des liens d'une très grande profondeur avec l'ensemble des autres éléments de la *Terre mère*. Ils se placeraient ainsi, selon la Cour IADH, dans une relation de stricte dépendance qui en définirait leur « *buen vivir* ». En cela, ils radicalisent une conviction de plus en plus partagée, à savoir l'indexation entre ce *buen vivir* et l'« environnement ».

Le rapport singulier de ces « peuples écosystémiques » dans un vivant dont ils ne constitueraient qu'un élément est certainement une source d'inspiration importante pour les « peuples biosphères », caractérisés par le dualisme entre Nature et Culture. Ils participent d'un renversement de perspectives visant à reconnaître les savoirs et sagesses de peuples longtemps ravalés au rang de « primitifs ». Toute la difficulté tient cependant au fait que cette inspiration ne peut s'effectuer qu'à distance, tant il est vital, pour eux-mêmes et certainement en très grande partie pour l'ensemble du vivant, de respecter leur choix de ne pas être contactés par les autres groupes humains.

---

[80] The International Work Group for Indigenous Affairs, *The Indigenous World 2025*, 2025, 39th Ed., pp. 745-746.

[81] Florian Aumond, *Mobilité, marginalité et droit(s) international de la personne humaine* (*à paraître*).

[82] Ils prolongent également les réflexions autour du rapport au territoire et à l'espace initié par les peuples autochtones de manière générale, notamment pour ceux qui, nombreux parmi les peuples en situation d'isolement volontaire, sont également nomades. Sur cette question, voy. « Peuples autochtones et mobilité », *Nomopolis*, 2025, n°3 (dossier coordonné par Florian Aumond, Pablo Barnier Khawam et Erwan Sommerer).

LIENS D'INTÉRÊT

Les auteurs ne déclarent aucun conflit d'intérêts.

BIBLIOGRAPHIE

Assemblée générale de l'Organisation des États américains. (2016, 15 juin). *Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones* (AG/RES. 2888 [XLVI-O/16]).

Assemblée générale des Nations Unies. (2007, 13 septembre). *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (A/RES/61/295). https://undocs.org/fr/A/RES/61/295

Assemblée générale des Nations Unies. (2022, 19 juillet). *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones* (A/77/238). https://undocs.org/fr/A/77/238

Assemblée générale des Nations Unies. (2024, 16 juillet). *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones* (A/79/160). https://undocs.org/fr/A/79/160

Audubert, V. (2017). La notion de vivir bien en Bolivie et en Équateur : réelle alternative au paradigme de la modernité ? *Cahiers des Amériques latines, 85*, 91–108. https://doi.org/10.4000/cal.8287

Aumond, F. (2023). Changements climatiques, droits humains et droits des autochtones. Autour des « constatations » du Comité des droits de l'homme dans l'affaire Daniel Billy et autres contre Australie (21 juillet 2022). *Revue juridique, politique et économique de Nouvelle-Calédonie, 1*(41), 161–173. https://shs.hal.science/halshs-04100983

Aumond, F. (2025). Le principe du non-contact, expression spécifique du droit à l'autodétermination des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire. In Z. Brémond & L. Cloud (Éds.), *Le droit à l'autodétermination des peuples autochtones : perspectives et pratiques 100 ans après Deskaheh Levi General* (pp. 157–173). Institut francophone pour la justice et la démocratie.

Aumond, F. (2026). *Marginalité, mobilité et droit(s) de la personne humaine*. Presses universitaires de Poitiers.

Aumond, F., Barnier-Khawam, P., & Sommerer, E. (Éds.). (2025). Peuples autochtones et mobilité [Dossier thématique]. *Nomopolis, 3*.

Auz, J. (2025, 1er mai). *Precaution as obligation? The Inter-American Court's bold turn in Tagaeri and Taromenane v. Ecuador*. Völkerrechtsblog. https://doi.org/10.17176/20250502-004821-0

Brites Osorio de Oliveira, A. (2018). Les droits de la nature dans le nouveau constitutionnalisme latino-américain à partir du regard de l'anthropologie juridique. *Trayectorias Humanas Trascontinentales, 3*, 22–36. https://doi.org/10.25965/trahs.921

Comité des droits de l'homme. (2019, 25 juillet). *Portillo Cáceres et autres c. Paraguay* (Communication no 2751/2016, CCPR/C/126/D/2751/2016).

Comité des droits de l'homme. (2021, 14 juillet). *Benito Oliveira Pereira et autres c. Paraguay* (Communication no 2552/2015, CCPR/C/132/D/2552/2015).

Comité des droits de l'homme. (2022, 21 juillet). *Daniel Billy et autres c. Australie*

(Communication no 3624/2019, CCPR/C/135/D/3624/2019).

Comité des droits économiques, sociaux et culturels. (2009, 21 décembre). *Observation générale no 21 : droit de chacun de participer à la vie culturelle* (E/C.12/GC/21).

Commission interaméricaine des droits de l'homme. (2013, 30 décembre). *Indigenous peoples in voluntary isolation and initial contact in the Americas: Recommendations for the full respect of their human rights* (OEA/Ser.L/V/II, Doc. 47/13).

Commission interaméricaine des droits de l'homme. (2019a, 28 septembre). *Pueblos indígenas Tagaeri y Taromenane* (en aislamiento voluntario), Ecuador (Rapport sur le fond no 152/19, affaire 12.979).

Commission interaméricaine des droits de l'homme. (2019b, 29 septembre). *Situation of human rights of the Indigenous and tribal peoples of the Pan-Amazon region* (OAS/Ser.L/V/II, Doc. 176).

Commission interaméricaine des droits de l'homme. (2021, 28 décembre). *Derecho a la libre determinación de los pueblos indígenas y tribales* (OEA/Ser.L/V/II, Doc. 413).

Conseil des droits de l'homme. (2010, 15 septembre). *Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of Indigenous people, James Anaya—Addendum: Cases examined by the Special Rapporteur* (June 2009–July 2010) (A/HRC/15/37/Add.1).

Constitution de la République de l'Équateur. (2008).

Cordero Heredia, D. A., et Koeppen, N. (2021). Oil extraction, Indigenous peoples living in voluntary isolation, and genocide: The case of the Tagaeri and Taromenane peoples. *Harvard Human Rights Journal, 34*, 117–154.

Cour interaméricaine des droits de l'homme. (2015, 25 novembre). *Caso pueblos Kaliña y Lokono vs. Surinam. Fondo, reparaciones y costas* (Série C, no 309).

Cour interaméricaine des droits de l'homme. (2017, 15 novembre). *Medio ambiente y derechos humanos* (Avis consultatif OC-23/17, Série A, no 23).

Cour interaméricaine des droits de l'homme. (2021, 6 octobre). *Caso pueblos indígenas Maya Kaqchikel de Sumpango y otros vs. Guatemala*. Fondo, reparaciones y costas (Série C, no 440).

Cour interaméricaine des droits de l'homme. (2023, 27 novembre). *Caso habitantes de La Oroya vs. Perú. Excepciones preliminares, fondo, reparaciones y costas* (Série C, no 511).

Cour interaméricaine des droits de l'homme. (2024a, 1er avril). *Caso pueblos Rama y Kriol, Comunidad Negra Creole Indígena de Bluefields y otros vs. Nicaragua. Fondo, reparaciones y costas* (Série C, no 522).

Cour interaméricaine des droits de l'homme. (2024b, 18 juin). *Caso Huilcamán Paillama y otros vs. Chile. Fondo, reparaciones y costas* (Série C, no 527).

Cour interaméricaine des droits de l'homme. (2024c, 4 septembre). *Caso pueblos indígenas Tagaeri y Taromenane vs. Ecuador. Excepción preliminar, fondo, reparaciones y costas* (Série C, no 537).

https://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_537_esp.pdf

Daes, E.-I. A. (1996). *Document de travail de la Présidente-Rapporteuse, Mme Erica-Irene A. Daes, sur la notion de « peuple autochtone »* (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2).

Deguergue, M. (2016). Préface. In M. Torre-Schaub (Éd.), *Le bien-être et le droit*. Éditions de la Sorbonne. https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.95142

Équateur, Présidence de la République. (1999, 2 février). *Décret exécutif no 552*.

Fatin-Rouge Stefanini, M., & Gay, L. (2016). Du consentement au pouvoir aux conditions de vie décentes : itinéraire(s) du bonheur en droit et contentieux constitutionnels comparés. In Réseau européen de recherche en droits de l'homme (Éd.), *Le droit au bonheur* (pp. 307–323). Institut universitaire Varenne.

Foradori, M. L. (2021). La sentencia de la CIDH en el caso Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) vs. Argentina: Los DESCA en el marco de los conflictos etnoambientales. *Revista Derecho y Salud, 5*(6), 95–114. https://doi.org/10.37767/2591-3476(2021)07

Galbraith, E. D., Barrington-Leigh, C., Miñarro, S., Álvarez-Fernández, S., Attoh, E. M. N. A. N., Benyei, P., Calvet-Mir, L., Carmona, R., Chakauya, R., Chen, Z., Chengula, F., Fernández-Llamazares, Á., García-del-Amo, D., Glauser, M., Huanca, T., Izquierdo, A. E., Junqueira, A. B., Lanker, M., Li, X., … Reyes-García, V. (2024). High life satisfaction reported among small-scale societies with low incomes. *Proceedings of the National Academy of Sciences, 121*(7), e2311703121. https://doi.org/10.1073/pnas.2311703121

Gutiérrez, L.-M. (2024). Intervention dans la table ronde no 1 : « Droit au bonheur » et « droit au développement durable » : des concepts flous et ambigus aux usages ambivalents. *Revue juridique du bonheur, 6*, 24. https://www.oib-france.com/IMG/pdf/no6_table_1.pdf

Helliwell, J. F., Layard, R., Sachs, J. D., De Neve, J.-E., Aknin, L. B., & Wang, S. (Eds.). (2025). *World Happiness Report 2025*. Wellbeing Research Centre, University of Oxford. https://www.worldhappiness.report/ed/2025/

International Work Group for Indigenous Affairs. (2025). *The Indigenous World 2025* (39e éd.). https://www.iwgia.org/en/publications/the-indigenous-world-2025

Lemaire, F. (2015a). À propos du bonheur dans les constitutions. *Revue française de droit administratif, 1*, 107–116.

Lemaire, F. (2015b). *Le bonheur, un principe constitutionnel ? Dans Aux confins du droit : mélanges-hommage amical à Xavier Martin* (pp. 271–284). Presses universitaires juridiques de Poitiers et LGDJ-Lextenso.

Lemaire, F. (2019). Sur la distinction entre le bonheur et le bien-être dans le constitutionnalisme. In F. Lemaire et S. Blondel (Éds.), *Doctrine et réalité(s) du bonheur* (pp. 137–171). Mare & Martin.

Leriche, L. (2025). Les ambivalences de la reconnaissance du droit à l'autodétermination des peuples autochtones en droit international. In Z. Brémond & L. Cloud (Éds.), *Le droit à l'autodétermina-*

tion des peuples autochtones : perspectives et pratiques 100 ans après Deskaheh Levi General (pp. 87–100). Institut francophone pour la justice et la démocratie.

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. (2021, 3 mai). *Action menée aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : les peuples autochtones et le droit à l'autodétermination* (A/HRC/EMRIP/2021/2).

Négrel, P. (2022). Aspects du bonheur dans le discours constituant révolutionnaire (1789–1793). *Revue française de droit constitutionnel, 130*(2), 435–456. https://doi.org/10.3917/rfdc.130.0435

Office du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. (2012). *Directrices de protección para los pueblos indígenas en aislamiento y en contacto inicial de la región amazónica, el Gran Chaco y la región oriental del Paraguay: Resultado de las consultas realizadas por OACNUDH en la región—Bolivia, Brasil, Colombia, Ecuador, Paraguay, Perú y Venezuela*.

Ortiz-Prado, E., Cevallos-Sierra, G., Vasconez, E., Lister, A., & Pichilingue Ramos, E. (2021). Avoiding extinction: The importance of protecting isolated Indigenous tribes. AlterNative: An International *Journal of Indigenous Peoples, 17*(1). https://doi.org/10.1177/1177180121995567

Paniagua Blanc, F. (2019). Porqué los taromenani son y no son waorani: Una explicación desde la antropología. *Antropología: Cuadernos de Investigación, 21*, 131–144. https://doi.org/10.26807/ant.v0i21.195

Ronconi, L., & Barraco, M. (2021). La consolidación de los DESCA en la Corte Interamericana de Derechos Humanos: Reflexiones a propósito del caso Lhaka Honhat vs. Argentina. *Revista de la Facultad de Derecho, 50*, e20215005. https://doi.org/10.22187/rfd2021n50a5

Solón, P. (2018). Le « buen vivir », une autre vision du monde. *Projet, 362*(1), 66–72. https://doi.org/10.3917/pro.362.0066

Steichen, P. (2016). Le bien-être au cœur du droit à un environnement sain : l'apport de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. In M. Torre-Schaub (Éd.), *Le bien-être et le droit*. Éditions de la Sorbonne. https://books.openedition.org/psorbonne/95202

Torre-Schaub, M. (2016). Bien-être de l'homme et bien-être de l'environnement : un jeu de miroirs ? In M. Torre-Schaub (Éd.), *Le bien-être et le droit* (pp. 55–74). Éditions de la Sorbonne. https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.95212

Torre-Schaub, M. (2018). La protection du climat et des générations futures au travers des « droits de la nature » : l'émergence d'un droit constitutionnel au *buen vivir*. *Droit de l'environnement, 267*, 171–177.

PRÉSENTATION DES AUTEURS

Florian Aumond
Centre d'Études et de Coopération Juridique Interdisciplinaire (CECOJI), Université de Poitiers, France
Ses recherches développent une réflexion à partir des concepts de mobilité et de marginalité, en particulier dans le contexte du droit international des droits humains. Il s'intéresse spécialement aux personnes en migration et aux peuples autochtones.
Contact : florian.aumond@univ-poitiers.fr

Luis-Miguel Gutiérrez
Centre d'Etudes et de Coopération Juridique Interdisciplinaire (CECOJI), Université de Poitiers, France
Ses recherches portent principalement sur la justice transitionnelle et les transitions démocratiques, le droit international des droits de l'Homme, la démocratie environnementale et les rapports de systèmes juridiques.
Contact : luis.miguel.gutierrez.ramirez@univ-poitiers.fr

Pour citer cet article :

Aumond, F., & Gutiérrez, L.-M. (2026). Pour vivre heureux, vivons cachés ? *Buen vivir* et principe du non contact des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire. *Sciences & Bonheur, 10*, 166–189. https://sciences-et-bonheur.org/2026/08/24/sb24-t1-08

PRÉSENTATION DE LA REVUE

Sciences & Bonheur

Le bonheur comme objet d'étude

Sciences & Bonheur (ISSN: 2498-244X) est la première revue scientifique et francophone consacrée au bonheur lancée en 2016. La revue est pluridisciplinaire, démocratique et s'intéresse aux questions liées au bonheur. Francophone, elle invite les chercheurs des différentes zones de la francophonie à se positionner sur le sujet. Pluridisciplinaire, elle accueille des spécialistes venant de toute discipline : psychologie, sociologie, management, anthropologie, histoire, géographie, urbanisme, médecine, mathématiques, sciences de l'éducation, philosophie, etc. S'intéressant au bonheur et aux mesures subjectives, la revue s'attache avant tout à la façon dont les individus perçoivent, ressentent et retranscrivent un environnement, une situation ou un rapport social.

Une revue scientifique gratuite et accessible en ligne

En présentant et discutant différents modèles, elle se veut le lieu de débats constructifs et critiques liés aux sciences du bonheur. Elle offre également une tribune aux investigations liées aux expériences variées de la « bonne vie ». Théorique, empirique mais aussi critique, elle accueille la production de savoirs sur le bonheur dans leurs dimensions épistémologiques, conceptuelles, méthodologiques, ou sémantiques. Mais si la revue considère que le bonheur doit être étudié d'un point de vue scientifique, elle souhaite rendre accessible ses développements aux citoyens et estime qu'étant donné le sujet, l'échange et la diffusion avec la société civile sont essentiels. Contrairement à bon nombre de revues, notamment les revues anglo-saxonnes dédiées au même sujet, elle est entièrement gratuite pour les lecteurs et pour les auteurs afin de permettre une diffusion non fondée sur des critères économiques.

Appel à contributions

Sciences & Bonheur accueille toute contribution, qu'il s'agisse d'une revue de questions, d'une étude empirique ou même de la recension d'un ouvrage en lien avec le bonheur. Chaque contribution fait l'objet de deux évaluations indépendantes par un comité d'experts. Un guide est fourni sur le site internet de la revue pour accompagner le processus de rédaction et de soumission. Les contributions peuvent s'insérer dans un numéro thématique ou d'un numéro varia.

Contact et informations complémentaires

Direction de la publication : Gaël Brulé et Laurent Sovet

Site de la revue : https://sciences-et-bonheur.org
Contact : edition@sciences-et-bonheur.org